ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Examens et Concours

Bureau des Concours

Affaire suivie par :
Sylviane KENCKER
Tél. 03 88 23 38 16
Mél : sylviane.kencker@ac-strabourg.fr
06, Rue de la Toussaint
67975 Strasbourg Cedex 09

AVIS D'EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE CLASSE SUPERIEURE ET DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

SESSION 2027

DATE DE L'ÉPREUVE ÉCRITE : sera communiquée ultérieurement (uniquement pour l'examen professionnel de SAENES de classe supérieure)

DATE DES ÉPREUVES ORALES : sera communiquée ultérieurement

NOMBRE DE POSTES : sera communiqué ultérieurement

CONDITIONS D'ACCÈS : voir conditions au verso

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

par INTERNET à l'adresse suivante :

https://www.education.gouv.fr/examen-professionnel-pour-l-avancement-au-grade-de-secretaire-administratif-de-classe-exceptionnelle-11654

https://www.education.gouv.fr/examen-professionnel-pour-l-avancement-au-grade-de-secretaire-administratif-de-classe-superieure-11402

du jeudi 1er octobre 2026 à partir de 12 heures au mercredi 25 novembre 2026 à 12 heures

NOTE IMPORTANTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

- A l'issue des inscriptions, un document intitulé «demande de pièces justificatives » est à télécharger par le candidat.

- En vue de l'épreuve orale d'admission, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et le guide de remplissage sont **obligatoirement à télécharger.**

- Examen professionnel d'avancement de SAENES de classe exceptionnelle :

Les pièces justificatives et le dossier de RAEP (en format PDF) doivent doivent être **téléversés dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades pour le 3 DECEMBRE 2026 (date de téléversement faisant foi).**

- Examen professionnel d'avancement de SAENES de classe supérieure :

Les pièces justificatives (sauf le dossier de RAEP) de tous les candidats doivent être **téléversées dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades pour le 3 DECEMBRE 2026 (date de téléversement faisant foi).**

Seul le dossier de RAEP (en format PDF) des **candidats ADMISSIBLES** doit être **téléversé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades dans les 8 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité (date de téléversement faisant foi)**

L'ATTENTION DES CANDIDATS est attirée sur le fait que l'inscription à un concours ou à un examen professionnel est un ACTE PERSONNEL.

En conséquence, il appartiendra à CHAQUE CANDIDAT d'effectuer cette démarche.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour être autorisés à concourir :

- les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française, casier judiciaire vierge, droits civiques, position régulière au regard du service national, aptitude physique) et les conditions précisant la position d'activité fixée par l'article 19 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

- les candidats ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, **conformément au décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003.** Ces personnes "ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique", **conformément à l'article 2 du décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002.**

A ces conditions générales s'ajoutent les conditions cumulatives suivantes :

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DANS LE GRADE DE SAENES DE CLASSE SUPERIEURE

- être secrétaire administratif de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale

- avoir atteint au moins le 6ème échelon de la classe normale au 31 décembre 2027.

- justifier d'**au moins 3 ans de services effectifs au 31 décembre 2027 dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

ATTENTION :

Toutefois, les candidats non recevables suite à leur reclassement dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 (et des nouvelles conditions de promotion) issu des dispositions du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 mais qui auraient rempli les anciennes conditions, peuvent continuer à prétendre à une promotion (décret n° 2023-448 du 7 juin 2023).

En effet, le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifié par le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 a prévu au II de son article 3 que les fonctionnaires qui, à la date de son entrée en vigueur, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

Division des examens et concours

Tél. 03 88 23 35 95
Mél : ce.examens-concours@ac-strasbourg.fr
06 Rue de la Toussaint 67975 Strasbourg Cedex 9

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DANS LE GRADE DE SAENES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- être secrétaire administratif de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure

- justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon de la classe supérieure au 31 décembre 2027.

- justifier d'**au moins 3 ans de services effectifs au 31 décembre 2027 dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

ATTENTION :

Toutefois, les candidats non recevables suite à leur reclassement dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 (et des nouvelles conditions de promotion) issu des dispositions du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 mais qui auraient rempli les anciennes conditions, peuvent continuer à prétendre à une promotion (décret n° 2023-448 du 7 juin 2023).

En effet, le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifié par le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 a prévu au II de son article 3 que les fonctionnaires qui, à la date de son entrée en vigueur, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

Division des examens et concours

Tél. 03 88 23 35 95
Mél : ce.examens-concours@ac-strasbourg.fr
06 Rue de la Toussaint 67975 Strasbourg Cedex 9